

Arrêt

n° 268 947 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de confession catholique.

Vous arrivez en Belgique le 31 juillet 2019 et introduisez le 12 aout 2019 une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des faits de persécution émanant des autorités rwandaises en lien avec votre engagement en faveur des Forces Démocratiques Unifiées

Inkingi (ci-après, « FDU-Inkingi »), votre rôle dans la mobilisation de nouveaux adeptes et une visite que vous auriez faite à Victoire INGABILORE en prison. Le 21 décembre 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°257.010 du 22 juin 2021.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez le 30 aout 2021 une **deuxième demande de protection internationale, dont objet**, basée sur les mêmes motifs que ceux de votre deuxième demande. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez une convocation du Rwanda Investigation Bureau (« RIB ») datée du 5 février 2020, la copie d'un jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge daté du 14 juillet 2021, une lettre intitulée « Notification à l'accusé de la décision du Tribunal » d'un huissier de justice du 19 avril 2021, un lien URL « www.ingenzinyayo.com » et l'article sur le site vous concernant, le nom d'une chaîne YouTube « Ingenzi TV » et une enveloppe.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que l'engagement politique dont vous vous prévaliez n'était pas crédible et que les faits de persécutions qui en auraient découlé ne l'étaient pas davantage. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre nouvelle demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure), il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général au motif que votre engagement politique en faveur des FDU n'était pas crédible et que, dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine en raison de cet engagement ne pouvaient davantage l'être. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers qui a relevé les graves insuffisances qui caractérisent votre récit, et notamment empêchent de convaincre de votre engagement politique en faveur du FDU Inkingi, de votre rôle de mobilisateur pour ce parti ou encore de la réalité de vos problèmes rencontrés dans votre pays, à savoir votre détention et celle de votre épouse suite à votre tentative de visite à Victoire Ingabire en prison, le décès de votre épouse en raison des mauvais traitements reçus lors de cette détention et les recherches menées par les autorités à votre encontre.

*Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement des faits déjà invoqués et ne permettent pas de modifier l'appréciation qui avait été faite dans le cadre de vos précédentes demandes. Ainsi, vous déclarez introduire une nouvelle demande car vous avez obtenu des documents pour appuyer les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande (cf. déclaration écrite demande ultérieure, point 16). Vous ajoutez que ces documents sont une preuve concrète des persécutions orchestrées par les autorités à votre encontre en raison du soutien que vous avez apporté aux opposants de votre parti et d'autres comme [A. K], précisant que vos biens ont été saisis par des policiers et que vous avez été condamné par défaut pour des faits liés à l'engagement politique que vous invoquez dans la cadre de votre demande précédente (*ibidem*). Ces déclarations se situent dès lors dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.*

Néanmoins, à l'appui de vos déclarations, vous déposez quatre documents et ajoutez, comme nouvel élément, dans le cadre de la présente demande, avoir été convoqué au RIB le 8 février 2021, avoir été condamné par défaut à quinze ans de prison par le Tribunal de grande instance de Nyarugenge et avoir été exproprié de vos biens par des policiers rwandais (cf. déclaration écrite demande ultérieure, point 18).

Premièrement, vous déposez une convocation du RIB datée du 5 février 2021 vous convoquant le 8 février 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). D'emblée, force est de constater que ce document ne comporte pas de numéro de référence relatif au préteud dossier à votre encontre puisque l'en-tête est restée vierge. En outre, la convocation ne précise pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'établir le lien entre cette convocation, les autres documents que vous présentez et les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de la présente demande. Ainsi, il ne pourrait être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Deuxièmement, vous joignez la copie d'un jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge daté du 14 juillet 2021 vous condamnant par défaut à quinze ans de prison (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Comme précisé dans ce jugement, vous deviez répondre de deux infractions prévues aux articles 202 et 224 de la loi de la loi n°68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général. D'une part, l'article 202 de ladite loi prévoit l'« infraction contre le pouvoir en place ou le Président de la République » et est intégré au chapitre premier relatif aux « infractions contre la sûreté de l'Etat ». D'autre part, l'article 224 prévoit l'infraction liée à la « formation d'une association de malfaiteurs ou adhésion à cette association » et se trouve dans le chapitre II dédiés aux « infractions contre la sécurité publique ». Dès lors, les articles 202 et 224 relèvent du Titre III de la loi prévoyant les « infractions contre l'Etat ». Or, selon l'article 39 loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, c'est la Haute Cour qui est compétente pour connaître des « infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat » et non pas les Tribunaux de grande instance (dossier administratif, farde bleue, doc n°1-2). Dès lors, cette erreur fondamentale relative à la compétence juridictionnelle affecte gravement la force probante de ce document puisque l'authenticité du document en est remise en cause. De surcroit, le Commissariat général observe encore qu'il s'agit d'une copie et que la force probante qui peut être octroyée à ce document s'en trouve fortement limitée. En outre, le Commissariat général relève que si le jugement fait référence au fait que vous étiez introuvable dans le cadre des enquêtes et du procès, aucune mention légale n'est faite quant au fait que vous étiez été jugé par défaut. Or, la loi n°027/2019 du 19/09/2019 portant procédure pénale précise, en son article 162, les modalités à suivre dans le cas où le fugitif est introuvable (dossier administratif, farde bleue, doc n°7). Cette absence de formalisme est hautement incompatible avec la nature judiciaire de ce document. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général qui ne peut considérer ce document comme authentique. Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits en cause et ne pourrait être considéré comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Troisièmement, vous présentez également la copie d'une lettre d'un huissier de justice datée du 19 avril 2021 et intitulée en français « Notification à l'accusé de la décision du Tribunal » (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Il relève d'emblée que ce document est une copie, ce qui diminue la force probante qui peut lui être accordée. En outre, il n'est pas dûment complété par son auteur et de nombreuses coordonnées vous concernant ont été laissées vierges. Ce constat diminue plus encore la force probante qui pourrait être accordée à ce document. De plus, vous déclarez que l'huissier de justice devait vous remettre ce document mais comme il ne vous a pas trouvé, il l'a publié sur le site «

www.muburezi.com » (dossier administratif, déclaration écrite demande ultérieure, point 18). Le Commissariat général a retrouvé la publication dont question et relève qu'il s'agit simplement d'une copie du document que vous présentez (dossier administratif, farde verte, doc n°5). En outre, il note que l'article sur le site web a été publié en date du 7 aout 2021, soit plus de trois mois après le passage allégué de l'huissier à votre domicile en date du 19 avril 2021 comme mentionné par le document que vous joignez à votre dossier. Le fait que l'article ait été publié a posteriori, plus de trois mois après le prétendu passage de l'huissier à votre domicile, n'est pas révélateur du sérieux de cette publication. En outre, l'examen du site permet au Commissariat général de comprendre que le contenu du site est libre et facilement accessible sur simple demande aux propriétaires du site. Aussi, le Commissariat général relève que ce site web est un magazine en ligne qui publie des articles concernant plus particulièrement l'éducation pour aider son audience à comprendre ce qu'il se passe dans le monde (dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Partant, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles un huissier de justice ferait appel à ce site web pour publier ce document de nature judiciaire. Par ailleurs, ledit document ne précise pas quelle décision du tribunal vous a été notifiée et vous n'avez pas déposé cette décision à votre dossier. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'établir un lien entre ce document et les faits que vous invoquez. Il observe également que le document fait référence à « l'article premier de l'ordonnance n°002/2015 du 18/05/2015 du Président de la Cour Suprême portant procédure civile, commerciale, du travail et administrative ». Cet article concerne les « conditions requises pour introduire une demande », donc l'introduction d'une requête devant une juridiction civile, commerciale, du travail ou administrative et non pénale en lien avec les accusations dont vous auriez fait l'objet contre la sûreté de l'Etat et que vous invoquez dans le cadre de la présente demande. Le Commissariat général reste dès lors sans comprendre la raison de la prétendue venue de l'huissier à votre domicile et rien dans le contenu du document ne permet d'établir un lien avec les problèmes que vous décrivez. Ainsi, ce document ne pourrait augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Quatrièmement, vous déposez le lien URL d'un site internet (« www.ingenzinyayo.com ») et le titre de l'article vous concernant sur ce dernier ainsi que le nom d'une chaîne YouTube « Ingenzi TV » (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Le Commissariat général a pu retrouver, sur le site en kinyarwanda, l'article que vous évoquez vous concernant (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Concernant la chaîne YouTube intitulée « Ingenzi TV », le Commissariat général n'a pas trouvé de vidéos qui vous concerneient. En effet, il semble que cette page comportant des vidéos en kinyarwanda est une compilation de vidéos humoristiques et sans lien avec les problèmes que vous invoquez (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Quant à l'article publié à votre sujet sur « www.ingenzinyayo.com », il précise que certaines sources évoquent le fait que vos biens ont été saisis par les autorités et que vos enfants sont désormais sans abri. Les sources en question, qui ont préservé leur anonymat, mentionnent qu'on a perdu vos traces et que vos enfants devraient pouvoir jouir de vos biens. L'article se clôture par une demande d'informations à votre sujet afin que ces dernières soient publiées. Le Commissariat général relève que vous aviez déjà présenté cet article dans le cadre du recours de votre demande précédente devant le Conseil du contentieux des étrangers par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2021 (cf. dossier administratif, procédure devant le CCE première demande). Celui-ci a jugé que le contenu de l'article n'atteste en rien les faits que vous allégez, à savoir votre engagement politique, votre incarcération après avoir tenté d'aller rendre visite à Victoire ou encore les circonstances du décès de votre épouse. Le Conseil a également constaté que l'article précise que vos enfants sont sans abri, alors que vous avez déclaré dans le cadre de votre demande précédente que ces derniers ont été recueillis par votre belle-mère et la soeur de votre épouse et que vous n'aviez jamais indiqué qu'ils étaient sans abri. De surcroit, le Conseil a également relevé que vous n'avez jamais mentionné, même lors de votre audience du 18 mai 2021, que vos biens avaient été pillés par les autorités, contrairement au contenu de l'article en question. Enfin, il observait aussi que l'article ne contenait aucune information quant aux investigations menées par le journaliste lui permettant d'attester des faits rapportés. Partant, le Commissariat général considère que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à mettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez, certes, dans le cadre de la présente demande, que ce sont des policiers qui se sont emparés de vos biens et qu'aucune compensation financière ne vous a été donnée (dossier administratif, déclaration écrite demande ultérieure, point 18). Le Commissariat général relève tout d'abord l'invocation tardive de cet élément – *in tempore suspecto* - qui semble être uniquement destiné à répondre à l'argument soulevé par le Conseil dans le cadre de votre demande précédente. En outre, le Commissariat général relève que cet article ne contient aucune menace à votre encontre, et que rien ne permet de conclure que ce sont les autorités qui sont à l'origine

de ce dernier. Au contraire, le Commissariat général note qu'il ressort des informations en sa possession que l'auteur du document, [C. K], semble avoir fait l'objet d'accusations de la part des autorités rwandaises. En effet, il a notamment été sanctionné pour diffamation et propagation de la haine contre une église rwandaise en 2015 (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). De surcroit, le site « www.ingenzinyayo.com » est également un site libre d'accès, sur lequel il suffit de demander à ce qu'une publication soit faite (dossier administratif, farde bleue, doc n°6). Ainsi, outre les conclusions formulées par le Conseil dans le cadre de la demande précédente, le sérieux qui peut être accordé à cet article est fortement limité et sa valeur probante en est encore affectée. En tout état de cause, ce document ne peut être considéré comme un nouvel élément puisque vous l'aviez présenté dans le cadre du recours de votre demande précédente. Vos déclarations à ce sujet dans le cadre de la présente ne pourrait inverser l'appréciation du Conseil.

Enfin, vous déposez une enveloppe datée du 27 mai 2021 vous étant adressée par un certain « [H. A] » vivant à Orléans. Vous déclarez que la convocation du RIB du 5 février 2021 que vous présentez a été envoyée par cet homme qui était de passage au Rwanda et à qui votre mère aurait donné ce document (dossier administratif, déclaration écrite demande ultérieure, point 18). Le Commissariat général estime quant à lui que cette lettre permet uniquement de conclure que vous avez reçu un courrier de cet homme en mai 2021, sans plus. Il relève encore que la procédure relative à votre première demande n'était pas encore terminée lorsque vous prétendez avoir reçu la convocation et que vous n'avez dès lors pas porté cette convocation à la connaissance du Conseil du contentieux des étrangers en temps utile. En effet, bien que votre audience s'est tenue en date du 18 mai 2021, le jugement qui vous concerne a été rendu le 22 juin 2021 et vous aviez ainsi la possibilité de communiquer par le biais d'une note écrite le contenu de cette convocation. Quoi qu'il en soit, ce document, à lui seul, ne pourrait être considéré comme augmentant significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection.

Ainsi, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le secrétaire et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 257 010 du 22 juin 2021. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 30 aout 2021, le requérant invoque les mêmes motifs de craintes que ceux déjà invoqués lors de sa précédente demande, à savoir une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication, au Rwanda, au sein du parti d'opposition *Forces Démocratiques Unifiées Inkingi* (ci-après « FDU ») dont la présidente est Madame Victoire Ingabire. Il explique qu'il était membre et mobilisateur au sein des FDU et qu'après avoir essayé de rendre visite à Victoire Ingabire en prison, il a été arrêté par ses autorités le 11 mai 2018 et est resté détenu durant une semaine avant d'être laissé pour mort dans une forêt.

Le requérant relate également qu'en date du 12 juillet 2021, moins d'un mois après la clôture de sa précédente demande d'asile, le Tribunal rwandais de grande instance de Nyarugenge l'a condamné par défaut à 15 ans de prison pour « atteinte à la sécurité de l'Etat ou au président de la République » et « création d'un groupe de malfaiteurs ou adhésion à celui-ci ».

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose plusieurs documents, à savoir une convocation délivrée le 5 février 2020 par le Rwanda Investigation Bureau (ci-après « RIB »), la copie conforme d'un jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge du 14 juillet 2021, la lettre d'un huissier de justice datée du 19 avril 2021 intitulée « Notification à l'accusé de la décision du Tribunal », un article internet daté du 28 janvier 2021 et publié sur le site www.ingenzinyayo.com et le nom d'une chaîne YouTube dénommée « Ingenzi TV ».

En date du 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste donc en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante considère que l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise est tronquée et qu'il y a lieu de se référer au résumé des faits qui avait été dressé dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qui est repris dans l'arrêt du Conseil n° 257 010 du 22 juin 2021.

2.3.2. Ensuite, elle fait valoir que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence » » (requête, p. 10).

2.3.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision attaquée. Elle avance également que le requérant

est fragile sur le plan psychologique, notamment suite aux faits qu'il a subis et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant tout en n'indiquant pas les motifs pour lesquels elle a estimé que ce n'était pas nécessaire de le faire.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au [Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] » (requête, p. 19).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des extraits du code de procédure pénale rwandais.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un avis médical délivré par le Centre *FEDASIL* en date du 26 janvier 2022 ainsi qu'un document qu'elle présente comme étant « la preuve de l'envoi par mail du jugement rendu le 14.07.2021 et déposé à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure » (dossier de la procédure, pièce 6).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la nouvelle

demande de protection internationale du requérant est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 257 010 du 22 juin 2021, le Conseil a estimé, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'était pas parvenu à établir la crédibilité de son récit d'asile, en l'occurrence son appartenance aux FDU, sa fonction de mobilisateur au sein de ce parti, sa détention et celle de son épouse suite à leur tentative de visite à Victoire Ingabire en prison, le décès de son épouse en raison des mauvais traitements subis lors de cette détention et les recherches menées par les autorités rwandaises à l'encontre du requérant.

4.5. Par conséquent, dans le cas d'espèce, il y a également lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.6. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie pas d'éléments nouveaux justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle il a procédé lors de la demande de protection internationale précédente du requérant.

Partant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle conclut que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.7.1. Ainsi, elle fait valoir que le conseil du requérant a cherché en vain, dans le dossier administratif qui lui a été communiqué, une traduction de la convocation du RIB datée du 5 février 2020 (requête, p. 12). Or, le Conseil constate que la traduction de ce document en français se trouve bel et bien au dossier administratif dans la farde qui contient tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale (v. dossier administratif, sous farde « 2^e demande », pièce 10/1).

Par ailleurs, toujours concernant la convocation du RIB datée du 5 février 2020, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'absence de numéro de dossier sur ce document peut être une indication que des accusations ont été fabriquées à l'encontre du requérant (requête, p. 12). Le Conseil estime qu'un tel argument, à défaut d'être étayé par le moindre élément probant, relève de la simple spéulation. Pour le surplus, le Conseil relève que la requête est totalement muette quant au motif de la décision qui relève, à juste titre, que la convocation du RIB du 5 février 2020 ne précise pas les motifs pour lesquels le requérant serait convoqué de sorte qu'aucun lien sérieux et tangible ne peut être établi entre la délivrance de cette convocation et les faits que le requérant allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7.2. Par ailleurs, c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la force probante de la copie conforme du jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge après avoir relevé qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que les infractions pour lesquelles le requérant aurait été poursuivi et condamné au Rwanda relèvent de la compétence de la Haute Cour et non pas des Tribunaux de grande instance. Dans son recours, la partie requérante rétorque que la partie défenderesse semble ignorer que des crimes peuvent être correctionnalisés de sorte qu'ils sont traités par des tribunaux inférieurs (requête, p. 14). Toutefois, elle ne dépose aucun document probant de nature à attester qu'une correctionnalisation a effectivement été décidée dans le cadre de son affaire pénale ; elle ne précise pas davantage pour quelle raison ses autorités nationales auraient décidé de correctionnaliser les infractions gaves qui lui étaient reprochées.

Le Conseil ne peut également pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle avance que son affaire a été montée de toutes pièces et qu'il n'est donc pas étonnant que le jugement du Tribunal de grande instance de Nyarugenge déposé soit affecté de certains vices de forme (requête, p. 14). Le Conseil estime que les anomalies relevées dans ce document traduisent un manque de professionnalisme et de rigueur juridique qui sont difficilement compatibles avec le contenu que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une décision judiciaire de cette nature.

4.7.3. Ensuite, concernant le document de l'huissier de justice daté du 19 avril 2021, la partie requérante fait valoir qu'elle ignore pourquoi l'huissier de justice a décidé de le publier sur le site internet www.muburezi.com (requête, p. 14). Or, tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime peu crédible qu'un huissier de justice fasse appel à ce site internet pour diffuser un document de nature judiciaire alors que ce site a pour but de publier des informations relatives à l'éducation.

La partie requérante soutient également que le requérant se trouvait déjà en Belgique au moment de la publication de ce document et qu'il n'a donc pas pu influencer le journaliste qui l'a publié ; elle ajoute que le requérant ne connaît pas ce journaliste, qu'il ne l'a jamais rencontré et qu'il n'a pas les moyens de le corrompre ; elle estime que la publication de ce document est conforme et permet aux autorités rwandaises d'affirmer que le procès est équitable ; elle considère aussi qu'il n'est pas exclu que cette publication est un stratagème des autorités qui le recherchent (requête, p. 18).

Le Conseil relève toutefois que ces arguments ne sont pas solidement étayés et ne constituent pas une réponse adéquate et circonstanciée aux différents motifs de la décision qui remettent en cause la force probante du document délivré par l'huissier de justice en date du 19 avril 2021. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre argument pertinent qui permettrait d'expliquer pourquoi ce document de l'huissier de justice a seulement été publié le 7 août 2021, plus de trois mois après le passage allégué de ce dernier au domicile du requérant. De plus, la partie requérante est totalement muette quant au motif de la décision qui relève que ce document fait référence à un article relatif à l'introduction d'une requête devant une juridiction civile, commerciale, du travail ou administrative alors que les accusations dont le requérant aurait fait l'objet, et qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, sont de nature pénale et concernent les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat. En outre, ce document demeure incomplet puisqu'il ne précise pas la décision du tribunal qui aurait été notifiée au requérant. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le contenu de ce document ne contient aucun élément probant qui permettrait d'établir un lien avec les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée au document établi par l'huissier de justice en date du 19 avril 2021 et publié le 7 août 2021 sur le site internet www.muburezi.com.

Quant aux extraits du code de procédure pénale rwandais annexés au recours et relatifs à la citation d'une personne, ils sont inopérants dans la mesure où le requérant n'a pas déposé une citation mais un document intitulé « Notification à l'accusé de la décision du Tribunal » qui l'invite à rédiger ses conclusions en réponse à celles d'une dénommée M.J.

4.7.4. La partie requérante avance ensuite que l'article issu du journal en ligne *Ingenzinyayo* parle clairement du requérant et évoque que ses biens ont été saisis ; elle considère que le fait que l'auteur de ce document ait été condamné en 2015 n'indique en rien que ses investigations ne devraient pas être prises en considération (requête, pp. 17, 18).

Sur ce point, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève que cet article de journal avait déjà été déposé par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que le Conseil s'est prononcé sur sa force probante dans son arrêt n° 257 010 du 22 juin 2021 qui est revêtu de l'autorité de chose jugée. A ce sujet, le Conseil avait indiqué ce qui suit :

« S'agissant de l'article tiré du journal en ligne Ingenzinyayo du 28 janvier 2021, le Conseil constate d'une part que son contenu n'atteste en rien les faits allégués par le requérant, à savoir son engagement politique, son incarcération après avoir tenté d'aller rendre visite à Victoire Ingabire et les recherches dont il affirme faire l'objet. En outre, s'il invoque le décès de son épouse, il ne mentionne pas les circonstances de ce décès. Par ailleurs, cet article mentionne que les enfants du requérant « n'ont aucun endroit où se loger », alors que le requérant a clairement indiqué que ses enfants restés au pays ont été recueillis par sa belle-mère et la sœur de son épouse et n'a jamais indiqué qu'ils n'avaient pas d'endroit où se loger. De même, le requérant n'a jamais fait mention, même lors de l'audience du 18 mai 2021 que ses biens « ont été pillés » par les autorités. Enfin, cet article ne contient aucune informations quant aux investigations menées par ce journaliste et lui permettant d'attester des faits rapportés. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que cet article ne présente pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. » (v. point 7.6.4. de l'arrêt).

Le Conseil se rallie également à l'analyse de la partie défenderesse qui considère que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément susceptible de remettre en cause cette appréciation.

4.7.5. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant, de ne pas avoir exposé les raisons de cette absence d'audition et d'avoir écarté les documents déposés par le requérant sans le confronter aux doutes, observations et questionnements qu'elle pouvait avoir ; elle estime qu'il y a donc lieu de constater un manquement flagrant des droits de la défense et de l'obligation de soin dans le traitement de son dossier (requête, pp. 17, 18).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments. Tout d'abord, il rappelle que l'article 57/5ter, § 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Conseil souligne que le requérant a été entendu dans le cadre de la présente demande de protection internationale dès lors qu'il a été auditionné à l'Office des étrangers en date du 28 octobre 2021 (v. sous farde « 2^e demande », pièce 7 : « *Déclaration demande ultérieure* »). De plus, à la lecture du document précité intitulé « *Déclaration demande ultérieure* », le Conseil constate que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir tous les éléments qui fondent sa deuxième demande, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; le Conseil constate également que ce document, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement que « *Le CGRA n'est pas tenu de [le] convoquer pour audition* » (point 13).

En outre, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et arguments avancés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Ainsi, par le biais de sa requête, la partie requérante a eu l'opportunité de compléter ses déclarations faites durant son audition à l'Office des étrangers ; elle a également eu l'occasion de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier et notamment des motifs de la décision attaquée. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la requête ne fournit aucun complément d'informations ou argument de nature à renverser les constats établis dans la décision attaquée.

4.7.6. Enfin, le Conseil estime que les documents déposés à l'audience du 4 février 2022 sont inopérants.

- Ainsi, l'avis médical délivré par le Centre *FEDASIL* en date du 26 janvier 2022 renseigne que « l'état de santé [du requérant] nécessite le maintien temporaire d'un encadrement résidentiel pour permettre l'instauration d'un accompagnement psychologique adéquat. Ainsi que permettre la continuité d'un traitement médical avec une durée déterminée dans le temps et de moins de 3 mois ». Ce document ne donne toutefois aucune information circonstanciée sur l'état de santé du requérant et, s'il témoigne de sa vulnérabilité, il ne fournit aucune indication sur les événements qui l'auraient engendrée.

- Quant au document intitulé « Copie de jugement », il permet uniquement d'attester que le requérant a reçu par courriel, en date du 15 juillet 2021, un document de la part d'un dénommé M.P. Ce simple constat n'apporte toutefois aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

4.8. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

4.9.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la même loi, il ressort du recours que la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que le requérant n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ